

Considérant que l'accès aux mesures d'aide numérique pour le portefeuille P.M.E. et la prime écologique est réglementé par la gestion des usagers et de l'accès flamande depuis le 6 décembre 2017 ;

Considérant que, pour cette raison, l'arrêté ministériel du 28 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement pour la demande de subvention ou pour la gestion du dossier dans le cadre des arrêtés relatifs à la prime écologique, à la prime écologique « call », à la prime de croissance et au portefeuille P.M.E n'est plus appliqué depuis cette date ;

Considérant que pour ces motifs, le présent arrêté doit entrer en vigueur d'urgence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel du 28 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement pour la demande de subvention ou pour la gestion du dossier dans le cadre des arrêtés relatifs à la prime écologique, à la prime écologique « call », à la prime de croissance et au portefeuille P.M.E, modifié par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2014, est abrogé.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 6 décembre 2017.

Bruxelles, le 10 mai 2019.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,  
Ph. MUYTERS

## VLAAMSE OVERHEID

### Omgeving

[C – 2019/14227]

**5 APRIL 2019. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van het subsidiëringsprogramma van de werken, vermeld in artikel 8 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2017 betreffende de subsidiëring van de werken, vermeld in artikel 32duodecies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging voor het eerste deelprogramma 2019**

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR EN LANDBOUW,

Gelet op het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid, gecoördineerd op 15 juni 2018, artikel 2.6.1.2.1, 2.6.1.3.1 en 2.6.1.3.2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, artikel 2, § 9, en artikel 5;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2017 betreffende de subsidiëring van de werken, vermeld in artikel 32duodecies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging;

Gelet op het overleg tussen de Vlaamse Milieumaatschappij, de ambtelijke commissie en de bekkenbesturen over de criteria voor de opmaak van het subsidiëringsprogramma,

Besluit :

**Artikel 1.** Ter uitvoering van artikel 8 van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2017 betreffende de subsidiëring van de werken, vermeld in artikel 32duodecies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging wordt het subsidiëringsprogramma van de werken voor het eerste deelprogramma 2019 vastgesteld in bijlage 1 en 2, die bij dit besluit zijn gevoegd.

De projecten die voorkomen op het subsidiëringsprogramma, vermeld in het eerste lid, komen alleen in aanmerking voor subsidiëring binnen de budgettaire perken, conform de voorwaarden die zijn vastgesteld ter uitvoering van artikel 2.6.1.3.1 van het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid, gecoördineerd op 15 juni 2018.

**Art. 2.** De voorontwerpdossiers van het subsidiëringsprogramma 2019, eerste deel, moeten uiterlijk een jaar na de bekendmaking van het programma worden ingediend bij de Vlaamse Milieumaatschappij.

**Art. 3.** De Vlaamse Milieumaatschappij brengt de betrokken gemeenten en rioolbeheerders op de hoogte van het subsidiëringsprogramma, vermeld in artikel 1.

Brussel, 5 april 2019.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,  
K. VAN DEN HEUVEL

## TRADUCTION

### AUTORITE FLAMANDE

#### Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2019/14227]

**5 AVRIL 2019. — Arrêté ministériel établissant le programme de subventionnement des travaux, visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 32duodecies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution pour le premier programme partiel 2019**

LE MINISTRE FLAMAND DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, les articles 2.6.1.2.1, 2.6.1.3.1 et 2.6.1.3.2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, l'article 2, § 9 et l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 32<sup>duodecies</sup> de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu la concertation entre la Société flamande de l'Environnement (« Vlaamse Milieumaatschappij »), la commission officielle et les administrations de bassin sur les critères d'établissement du programme de subventionnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 32<sup>duodecies</sup> de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, le programme de subventionnement des travaux pour le premier programme partiel 2019 est établi en annexes 1<sup>re</sup> et 2, jointes au présent arrêté.

Les projets repris au programme de subventionnement, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne sont éligibles au subventionnement que dans les limites budgétaires, conformément aux conditions fixées en exécution de l'article 2.6.1.3.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.

**Art. 2.** Les dossiers d'avant-projet du programme de subventionnement 2019, première partie, doivent être introduits auprès de la Société flamande de l'Environnement au plus tard un an après la publication du programme.

**Art. 3.** La Société flamande de l'Environnement informe les communes et gestionnaires des égouts concernés du programme de subventionnement, visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Bruxelles, le 5 avril 2019.

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,  
de la Nature et de l'Agriculture,  
K. VAN DEN HEUVEL

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/14240]

#### 21 AOUT 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, son article 7, § 2, alinéas 4 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2018 portant approbation des thèmes et orientations prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2019-2020, en particulier l'article 1<sup>er</sup>, 1.c;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juin 2019;

Vu le « Test genre » du 28 avril 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés, conclus en date du 18 juin 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis 66.395/2/V du Conseil d'Etat, donné le 5 août 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Au cours de l'année scolaire 2019-2020, l'Institut de la formation en cours de carrière organise, à l'intention de l'ensemble des directrices et directeurs des écoles maternelles et fondamentales, une demi-journée supplémentaire de formation en présentiel sur la thématique du tronc commun et du référentiel de compétences initiales. Cette demi-journée est organisée pendant les périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre des formations visées par l'article 7, § 2, alinéa 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2020-2021, l'Institut de la formation en cours de carrière organise, à l'intention de l'ensemble des directrices et directeurs des écoles maternelles, primaires et fondamentales, une journée supplémentaire de formation en présentiel visée par l'article 7, § 2, alinéa 4, du décret du 11 juillet 2002 précité. Cette journée est consacrée à la thématique du tronc commun et de ses référentiels. Elle peut être organisée pendant et/ou en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.